

Séance du 7 juillet 2011

Extrait du recueil des actes du Conseil d'Administration de l'UVHC

Objet : Plafonnement des Heures complémentaires d'enseignement

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle Nicole Cleuet de la Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines (FLLASH) du site du Mont-Houy de l'Université le 7 juillet 2011 sur la convocation et sous la présidence de M. Mohamed OURAK, Président de l'Université,

Le quorum étant atteint,

M. le Président donne la parole à M. le 1^{er} Vice Président en charge des finances et du patrimoine qui présente une proposition de modification de la délibération du Conseil d'administration restreint en date du 6 juillet 2006 relative au plafonnement des heures complémentaires.

Après en avoir délibéré,

les conseillers ajoutent à la suite des termes « sauf cas très exceptionnels tels que notamment l'accomplissement d'enseignements à l'étranger en application d'une convention de partenariat international, ou tout autre cas motivé par les engagements de l'intérêt supérieur de l'établissement »,

les termes « (par exemple le développement de la formation continue ou par apprentissage ou encore un taux d'encadrement pédagogique d'une composante de formation nettement insuffisant) ».

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVE A L'UNANIMITE DES VOIX MOINS UNE ABSTENTION, LE DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES AINSI MODIFIE (DOCUMENT JOINT).

Fait à Valenciennes, le 11 juillet 2011

Le Président du Conseil d'Administration,

M. Mohamed OURAK

Date de publication : 13/07/2011



ANNEXE A LA DELIBERATION 2011-044 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2011

MODIFICATION DE LA DELIBERATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUILLET 2006
RELATIVE AU

PLAFONNEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES

RAPPEL DU DISPOSITIF EXISTANT:

Le CA restreint du 6 juillet 2006 a arrêté les plafonnements d'heures complémentaires suivants :

- 192 h ETD pour les enseignants-chercheurs et enseignants intervenants en formation initiale,
- 384 h ETD pour les enseignants-chercheurs et enseignants, toutes formations confondues,
- 96 h ETD pour les PAST, toutes formations confondues.

« Des dérogations peuvent être accordées à ces plafonnements sur la base de demandes conjointes du directeur de la composante affectant les heures et de l'enseignant concerné. Dans tous les cas, ces dérogations doivent faire l'objet d'une autorisation explicite avant toute réalisation des prestations pédagogiques concernées.

Les prestations effectuées dans les autres établissements publics d'enseignement supérieur sont prises en compte pour le calcul des plafonnements. Concernant les établissements privés, les prestations doivent être conventionnées par des accords d'établissements à établissements ».

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA DELIBERATION:

Un nouveau cadre est proposé à compter de l'année universitaire 2011/2012 pour la réalisation des heures complémentaires par les personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS de l'Université :

- 384 h ETD maximum pour les enseignants du 2nd degré,
- 192 h ETD maximum pour les enseignants-chercheurs et les professeurs associés,
- 96 h ETD maximum pour les professeurs associés à mi-temps,
- 48 h ETD maximum pour les BIATSS

Les plafonnements s'entendent toutes formations confondues, formation initiale, formation par apprentissage et formation continue, et quelque soit le lieu d'accomplissement des heures complémentaires. Ainsi, les heures d'enseignement effectuées dans d'autres établissements publics ou privés dans le cadre de demandes régulièrement autorisées (autorisation de cumul explicite et préalable), seront prises en compte dans le calcul pour l'application des plafonnements : les plafonds devront être respectés en cumulant les heures réalisées à l'interne et à l'externe.

Le plafond spécifique aux BIATSS de l'établissement concerne les heures d'enseignement réalisées nécessairement sur le fondement d'une autorisation de cumul préalable ; il ne s'applique donc pas aux heures de formation professionnelle réalisées notamment dans le cadre du plan de formation interne de l'établissement.

Aucune dérogation ne sera accordée à l'application des plafonnements fixés, sauf cas très exceptionnels tels que notamment l'accomplissement d'enseignements à l'étranger en application d'une convention de partenariat international, ou tout autre cas motivé par des engagements relevant de l'intérêt supérieur de l'établissement (par exemple le développement de la formation continue ou par apprentissage ou encore un taux d'encadrement pédagogique d'une composante de formation nettement insuffisant).

En ce qui concerne le plafond spécifique applicable aux BIATSS, la dérogation ne pourra être accordée de façon exceptionnelle qu'en cas de besoins d'enseignement non couverts en raison de déséquilibres persistants de la structure d'emploi dans les disciplines concernées.

En toute hypothèse, les cas exceptionnels dérogatoires au plafonnement établi doivent être autorisés par le Président de façon expresse et préalable à l'accomplissement des heures d'enseignement : la dérogation exceptionnelle ne pourra en aucun cas produire un effet rétroactif destiné à régulariser des heures réalisées au-delà des plafonds sans autorisation.

PRECISIONS:

Pour mémoire, par applications de dispositions spécifiques réglementaires, ne peuvent effectuer des heures complémentaires d'enseignement :

- Les moniteurs encore sous contrat (cf. décret n°89-794) et les personnes recrutés sous contrat doctoral (cf. décret n°2009-464)
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (cf. décret n°88-654)
- Les enseignants et chercheurs en congés pour recherches et conversion thématiques (cf. décret n°84-431 modifié)
- Les enseignants-chercheurs ayant la prime d'encadrement doctoral et n'ayant pas de dérogation à l'interdiction de cumul (La nouvelle PES ne mentionne pas une telle limite - cf. décret n°2009-801)
- Les enseignants-chercheurs bénéficiant d'une décharge de service (cf. décret n°84-431 modifié et décret n°2003-896)

Les dispositions spécifiques des différents textes réglementaires continuent à s'appliquer **pour les personnels externes** à l'établissement :

- plafond fixé à **187** h ETD (7 361.21 Euros/an) pour les personnels titulaires extérieurs à l'établissement et les **personnalités extérieures recrutées en tant que chargés d'enseignement vacataires** (dans les conditions du décret n°87-889) cf. décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires
- plafond fixé à **96 h ETD** pour les agents temporaires vacataires cf. décret n°87-889